

*Fondation de financement pour la
prévoyance professionnelle Swiss Life, Zurich*

Règlement relatif aux frais de gestion

Swiss Life Business Contribution

Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2012

Selon l'art. 13 du règlement général, les entreprises affiliées à la Fondation de financement pour la prévoyance professionnelle Swiss Life versent des cotisations aux frais de gestion. Ces cotisations sont définies aux termes du présent règlement, qui fait partie intégrante de la convention d'affiliation.

La cotisation aux frais de gestion se compose des coûts de base servant à couvrir les charges fixes par affiliation et des coûts inhérents aux placements, résultant de l'imposition sur les liquidités et des prestations comptables. Seuls les coûts inhérents aux charges extraordinaires sont facturés. En cas de dissolution de contrat, la fondation réclame au membre sortant un montant contri-butif correspondant aux frais administratifs engendrés.

Les frais de gestion se déclinent comme suit:

Coûts de base

- Indépendamment de la fortune gérée, une cotisation aux frais de gestion de 500 francs est prélevée annuellement sur chaque réserve de cotisations de l'employeur, avec échéance au début de l'année civile.
- Les coûts de base sont imputés à la réserve de cotisations de l'employeur.

Placements

- Taux échelonnés pour la part de fortune correspondante:

Valeur de la fortune au jour de référence (31.12 de l'année précédente) en mio. de CHF	Frais administratifs en ‰	Frais de gestion de portefeuille En CHF
≤ 0,5	1,00 ¹⁾	500
≥ 0,5 ≤ 1,0	1,00	+ 100
≥ 1,0 ≤ 2,0	1,00	+ 100
≥ 2,0 ≤ 5,0	0,75	+ 150
≥ 5,0 ≤ 10,0	0,75	+ 200
≥ 10,0	0,50	+ 400

¹⁾ Mais 500 francs au minimum, dans le cas où le montant de 0,5 million n'est exceptionnellement pas atteint.

- Les coûts sont imputés à la réserve de cotisations de l'employeur.

Dépenses spéciales

- Les dépenses mentionnées ci-après sont facturées séparément ou imputées à la caisse de prévoyance.

Etablissement d'un plan de répartition	20 CHF par bénéficiaire, mais au moins 500 CHF
Extraits de compte en cours d'année	CHF 50
- Les frais engendrés par le recours à des services externes, les discussions avec les autorités, les prestations de services extraordinaires, etc. sont comptabilisés en fonction de la charge de travail
- Les coûts sont imputés à la réserve de cotisations de l'employeur.

Résiliation du contrat

En cas de résiliation de contrat, les règles mentionnées ci-après sont applicables en matière de charges administratives:

- a) Si le rapport contractuel est résilié par l'une des parties dans le respect du préavis contractuellement fixé, ou par les deux par-ties d'un commun accord, et que le patrimoine existant est transféré à une nouvelle institution de prévoyance, les règles sui-vantes s'appliquent:

Dissolution de la trésorerie et de la fortune

Valeur de la fortune à la date de résiliation en mio. de CHF	Coûts en CHF
≤ 1,0	1 000
≥ 1,0 ≤ 5,0	2 000
≥ 5,0 ≤ 10,0	3 000
≥ 10,0	4 000

- b) Lors d'une résiliation de contrat consécutive à l'ouverture d'une faillite ou d'une liquidation, les mêmes règles s'appliquent.
- c) La cotisation aux frais de gestion sera déduite de la réserve de cotisations de l'employeur de la caisse de prévoyance sortante.

Modification du règlement

Le conseil de la Fondation de financement pour la prévoyance professionnelle Swiss Life peut, en observant un délai de trois mois, modifier unilatéralement le présent règlement à tout moment.

* * *